

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska



Sainte-Cécile-de-Milton

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

PROJET DE RÈGLEMENT 623-2021

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 612-2020 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 612-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le 13 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 10 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par, appuyé par et unanimement résolu, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le règlement numéro 612-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 14^e jour de juin 2021.

Paul Sarrazin, maire

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le 10-05-2021

Adoption du règlement le 14-06-2021

Avis public affiché le 15-06-2021

En vigueur le : 15-06-2021

Résolution No 2021-05-**XXX**

Résolution No 2021-06-**XXX**

À l'hôtel de ville & à l'église Ste-Cécile